

Documents projetés lors des soirées d'information des fabriciens décembre 2014.



**FORMATIONS DU S.A.G.E.P
DÉCEMBRE 2014**

**La réforme de la tutelle
sur les actes
des établissements culturels en
Région wallonne**
par Pascal Vandevyver

Décret du 13 mars 2014.

• Ce décret adopté le 13 mars 2014 et publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifie le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements.



Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2015



Les principaux changements pour les fabriques:

Nous constatons un transfert de compétences :

La **Tutelle spéciale** (TS) est désormais dévolue au Conseil communal

La **Tutelle générale** (TG) est désormais dévolue au Gouverneur de la Province



Les principaux changements pour les fabriques :

Le changement le plus significatif pour les budgets, les comptes et les modifications budgétaires des fabriques d'église : **les communes deviennent l'autorité de tutelle.**

Jusqu'à présent les communes donnaient un avis positif ou négatif sur les budgets, comptes et M.B.
Mais c'était le gouverneur qui prenait la décision.
(avec recours possible au Ministre)

A dater du prochain compte (2014), ce sont les communes qui prendront désormais la décision !
(avec recours possible au Gouverneur)



Les principaux changements pour les fabriques :

- Les dates de dépôt des budgets et comptes sont légèrement retardées
- Les budgets et comptes et modifications budgétaires seront transmis simultanément en 1 exemplaire à la commune et 1 exemplaire à l'Evêché avec toutes les pièces justificatives (pièces en double exemplaire, les originaux à la commune et les copies à l'Evêché !)
- Attention, les documents doivent être déposés à la même date auprès de deux administrations.



Tutelle spéciale d'approbation (TS) : le conseil communal

Actes visés spécifiquement:

- * Budgets
- * Modifications budgétaires
- * Comptes



Tutelle spéciale d'approbation (TS)

Les budgets:

- Arrêtés et transmis **pour le 30/08** (n-1) à l'Evêché et à la commune. (Aussi au Gouverneur si plusieurs communes)
- L'Evêché arrête les dépenses du culte dans un délai de **20 jours** (chapitre 1)
- La commune prend sa décision dans un délai de **40 jours + 20j**
- A défaut de décision dans ces délais, l'acte est exécutoire et réputé favorable
- Recours de la fabrique d'église et de l'Evêché au Gouverneur: dans les **30 jours**.



Tutelle spéciale d'approbation (TS)

Les comptes :

- Arrêtés et transmis pour le **25/04** (n+1) à l'Evêché et à la commune. (Aussi au Gouverneur si plusieurs communes)
- L'Evêché arrête les dépenses du culte dans un délai de **20 jours**
- La commune prend sa décision dans un délai de **40 jours + 20j**
- A défaut de décision dans ces délais, l'acte est exécutoire et réputé favorable
- Recours de la fabrique d'église et de l'Evêché au Gouverneur dans les **30 jours**.



Tutelle spéciale d'approbation (TS)

Les modifications budgétaires :

- Elles doivent être adressées à la tutelle impérativement **avant le 31/12** (n) . Il est recommandé de les introduire dans le courant du mois d'octobre de l'exercice budgétaire
- Arrêtées et transmises à l'Evêché et à la commune
- L'Evêché arrête les dépenses du culte dans un délai **de 20 jours**
- La commune prend sa décision dans un délai de **40 jours + 20 j**
- A défaut de décision dans ces délais, l'acte est exécutoire et réputé favorable
- Recours de la fabrique d'église et de l'Evêché au Gouverneur dans les **30 jours**.



Radiation possible d'une fabrique d'église

- Si les délais de présentation des budgets et comptes ne sont pas respectés, la commune peut en avvertir le Gouverneur **après un délai de 15 jours**.
- Après l'intervention du Gouverneur auprès de la fabrique d'église et sans réponse de celle-ci **dans un délai de 30 jours**, la fabrique d'église peut être radiée, déchu définitivement (ne plus recevoir de subsides)



Désormais les fabriques d'église doivent impérativement transmettre leurs budgets et comptes dans les délais imposés

Pour assurer leurs droits, les fabriques d'églises doivent demander un accusé de réception à la commune lors du dépôt des documents ou les transmettre par envoi recommandé



La Tutelle générale (TG)

- Les délibérations sont obligatoirement transmissibles au Gouverneur pour:
- les **opérations immobilières** d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de 9 ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembres si le montant > 10.000 €
- les actes relatifs aux **dons et legs**:
 - assortis de charges en ce compris les charges de fondation
 - sans charge de fondation > 10.000 €



Tutelle générale (suite)

- La construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte
- L'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et services, ainsi que leurs avenants (10% montant initial du marché) si les montants > certains seuils :

| | Adj. Ouverte / Appel d'offres ouvert | Adj. Restreinte / Appel d'offres restreint / PNAP | PNSP |
|-------------------------|--------------------------------------|---|----------|
| Travaux | 250.000 € | 125.000 € | 62.000 € |
| Fournitures et Services | 200.000 € | 62.000 € | 31.000 € |

PNSP : Procédure négociée sans publicité



Procédure en Tutelle générale

- Transmission par la fabrique d'église au Gouverneur de l'acte et de ses pièces justificatives dans les 15 jours de l'adoption de l'acte
 - L'Evêché demande la transmission d'une copie du dossier pour information
 - Démarrage du délai de l'autorité de tutelle : **30 jours + 15 j** (délai de rigueur)
 - Envoi par l'autorité de tutelle d'un accusé de réception (indication de la date d'expiration du délai si dossier complet)
 - Notification à la fabrique d'église et à l'organe représentatif
 - Suspension des délais de tutelle du 15/7 au 15/8
- Recours possible : le Conseil d'Etat.



Procédure en Tutelle générale

L'avis de l'Evêché est requis:

- Pour les marchés publics de travaux à un édifice du culte ou au logement du ministre du culte
- Pour les dons et legs assortis de charges y compris celles de fondation
- La construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte
- Le service des fabriques d'église demande désormais aux fabriques de transmettre les dossiers par envoi recommandé pour officialiser la date du transfert.



Je vous remercie pour votre écoute

Les détails de ce décret seront disponibles
sur le site du SAGEP de l'Evêché
ou sur demande

Les particularités des fabriques d'église réparties sur plusieurs
communes n'ont pas été évoquées, mais le SAGEP reste à leur
service pour tous renseignements complémentaires



**FORMATIONS DU S.A.G.E.P
DÉCEMBRE 2014**





FORMATIONS DU S.A.G.E.P
DÉCEMBRE 2014

Nouveau décret du 13 mars 2014

- Requête en annulation
- Demande de mesures transitoires

par Olivier Brenez

Requête en annulation auprès de la cour constitutionnelle

- La Conférence des Evêques de Belgique a introduit le 1^{er} octobre 2014 une **requête en annulation** auprès de la Cour constitutionnelle



Requête en annulation auprès de la cour constitutionnelle

- Les parties requérantes sollicitent **l'annulation des articles** 6, 10, 12, 14, 15, 18, 19, 23, 25, 27, 30, 31, 34, 35, 37, 40, 45, 48, 50 du décret de la Région wallonne du 13 mars 2014



Requête en annulation auprès de la cour constitutionnelle

Au travers de ce décret, le Gouvernement vise à :

- réformer la tutelle sur les actes des communautés culturelles,
- rationaliser l'ensemble des lieux de culte.

La mise en œuvre de ces deux objectifs a cependant lieu en :

- prévoyant des **ingérences non justifiées** dans l'autonomie religieuse et organisationnelle des fabriques d'église,
- limitant le **pouvoir des évêchés**.



Requête en annulation auprès de la cour constitutionnelle

Le but de cette requête est de :

- **préserver l'autonomie** religieuse et organisationnelle des fabriques d'église,
- **maintenir l'autorité** des Evêques.

La liberté du religion et la **séparation de l'Eglise et de l'Etat** sont des principes constitutionnels.

L'**autonomie organisationnelle** des communautés religieuses est garanti par la **constitution**.

Les fabriques d'église ne peuvent être assimilées à des CPAS ou des zones de police.



Mesures transitoires

La Conférence des Evêques de Belgique a également introduit une demande de mesures transitoires à la région wallonne DGOI.



Mesures transitoires

Cette demande de mesures transitoires est motivée par les constats suivants :

- les **textes du décret sont compliqués**,
- **peu de communes** sont pour l'instant **informées** de cette nouvelle législation qui va impacter leurs services,
- ces importants changements demandent un **démarrage progressif** pour les fabriques,
- le besoin du diocèse et des fabriques d'une **information plus complète** venant des communes ou du SPW.



Mesures transitoires

Les principales mesures transitoires demandées sont :

- le **report d'un an** de la date d'application du nouveau décret en matière **comptable**;
dans un souci de cohérence, les comptes 2014 et 2015 devraient être examinés par la même tutelle (celle qui a approuvé les budgets),
- un **allongement des délais** pour l'ensemble des intervenants (fabriques et Evêchés).



Mesures transitoires

Nous espérons une réponse du Ministre avant la fin de l'année.



Je vous remercie pour votre écoute

Nous vous tiendrons informés
des réponses données
à la requête
et à la demande
de mesures transitoires



**FORMATIONS DU S.A.G.E.P
DÉCEMBRE 2014**





FORMATIONS DU S.A.G.E.P
DÉCEMBRE 2014

OPERATION PILOTE
en Région wallonne

Circulaire ministérielle
du 18 juillet 2014
Convention pluriannuelle de minimum 3 ans
par Angelo Macchia

Objectifs de la circulaire 'Opération pilote'

« Cette circulaire présente un ensemble de recommandations et de conseils pour la conclusion d'une convention pluriannuelle dont les enseignements seront essentiels pour l'avenir. » Paul FURLAN

- 1. Concertation et dialogue**
Communes/Provinces et Fabriques d'église
- 2. Gestion optimale et planification**
 - Optimiser l'emploi des deniers publics en ces temps de crise...
 - Trajectoire budgétaire sur 3 ans
- 3. Respect des obligations financières**
 - Suppléer à l'insuffisance des revenus de la FE
 - Grosses réparations : priorités, financement, état sanitaire
 - Logement : modalités d'intervention



Contenu de la circulaire 'Opération pilote'

- 1. Un préambule**
 - Identification des intervenants
 - Identification du propriétaire du lieu de culte
 - Objectifs de la convention
 - Principes d'exécution
- 2. Un volet administratif**
 - Synergie et rationalisation administratives
 - Un interlocuteur unique, côté FE
 - Un interlocuteur unique, côté Commune
 - Calendrier de dialogue



Contenu de la circulaire 'Opération pilote'

3. Un volet financier

- Dépenses ordinaires : l'obligation d'intervention
- Une trajectoire budgétaire, un comptable, les marchés publics, la gestion des biens privés
- une utilisation partagée, une liquidation périodique automatique...
- Logement : soit un logement, soit une indemnité
- Grosses réparations : prévues ou imprévisibles
- Fiches d'état sanitaire
- Financement

4. Un volet exécution

- Suivi des modalités administratives et financières



Déroulement de la circulaire 'Opération pilote'

1. Première réunion

- Une invitation écrite par le Collège communal
- Lieu, date et but de la réunion (délai prévu)

2. Décision, besoins et propositions

3. Négociations

4. Projet de convention

5. Avis du Gouverneur et de l'Evêque

6. Approbation

7. Entrée en vigueur



Déroulement de la circulaire 'Opération pilote'

1. Première réunion

- Une invitation écrite par le Collège communal
- Lieu, date et but de la réunion (délai prévu)

2. Décision, besoins et propositions

3. Négociations

4. Projet de convention

5. Avis du Gouverneur et de l'Evêque

6. Approbation

7. Entrée en vigueur



Exécution de la circulaire 'Opération pilote'

- 1. Accord des autorités**
 - Religieuse et civile
- 2. Comité de conciliation**
 - Le Gouverneur et l'Autorité religieuse (ou leur représentant)
 - Rapport au Comité de pilotage
- 3. Modification de la Convention**
 - Toujours possible
- 4. Fin de la Convention**
 - Au terme des 3 ans ou anticipativement



Comité de pilotage

- 1. Cinq membres**
 - Cabinet du Ministre
 - Autorité religieuse
 - DG des Pouvoirs locaux du SPW
 - UVCW
 - APW
- 2. Missions**
 - Informe et donne des directives
 - Initiative à prendre
 - Sollicite tous renseignements nécessaires
 - Rapport exhaustif au Ministre



Je vous remercie pour votre attention

Nous vous tiendrons informés
des résultats des opérations pilotes




